



Avenant à l'autorisation de circulation n°471/2016

Pétitionnaire : Monsieur JP MARTIN, entreprise AGRI Travaux Public
Adresse : 05500 La Motte en Champsaur
Localisation : Captage d'eau de Peyron Roux – Moline en Champsaur
Nature de la demande : Circulation de véhicule de travaux
Dossier suivi par : Julien GUILLOUX

Le Directeur de l'établissement public du Parc national des Écrins,

Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L331 4-1 ; L331-4-2 ;

Vu le décret n°2009-448 du 21 avril 2009 pris pour l'adaptation de la délimitation et de la réglementation du Parc national des Écrins et notamment son article 7-II ;

Vu le décret n°2012-1540 du 28 décembre 2012 portant approbation de la Charte du Parc national des Écrins et notamment son chapitre II – C, modalité 18 VII d'application de la réglementation dans le cœur ;

Vu l'autorisation n° 343/2016 du directeur du Parc national des Écrins relative au maintien de la passerelle d'accès au captage d'eau de Peyron Roux ;

Vu l'autorisation n° 471/2016 du directeur du Parc national des Écrins relative à la circulation en cœur de parc national pour l'accès au captage,

Considérant que les activités décrites dans la demande sont conformes aux dispositions des textes susvisés ;

Arrête :

Article 1 :

Dans le cadre des autorisations mentionnées aux articles sus-visés, je donne l'autorisation à l'entreprise AGRI TP, prestataire pour la commune de La Motte en Champsaur, de circuler avec un véhicule de chantier de type tractopelle, dans le cœur du parc national des Écrins, pour réaliser les travaux de mise aux normes du captage d'eau de Peyron Roux ;

Article 2 :

L'autorisation est prolongée jusqu'au 07 octobre 2016 inclus,

Article 3 :

Une copie de la présente autorisation doit être présentée à toute réquisition des agents assermentés et commissionnés,

Article 4 :

Le pétitionnaire devra adopter un comportement respectueux du milieu naturel, des usagers et des visiteurs en se conformant à la réglementation du cœur du Parc national des Écrins.

Article 5 :

La réglementation relative au stockage des carburants et des lubrifiants (*arrêté du 1er juillet 2004 fixant les règles applicables au stockage de produits pétroliers*) devra être scrupuleusement respectée durant les travaux, notamment son article 12 relatif aux réservoirs et son article 15 relatif aux canalisations d'eau potable,

Article 6 :

La piste forestière empruntée relevant du domaine privé de l'état, il appartient au pétitionnaire de demander un droit de circulation auprès de l'Office National des Forêts,

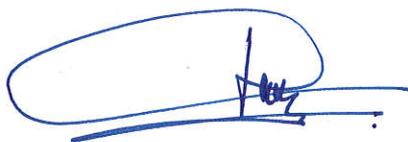
Article 7 :

Le non respect de l'un de ces articles ou de l'une ou l'autre des dispositions prévues dans la réglementation du cœur du Parc national, pourra conduire à la suspension de la présente autorisation et expose son bénéficiaire à ce qu'il soit dressé à son encontre un procès-verbal d'infraction.

Cette autorisation prise au titre de l'article 7 du décret n°2009-448 du 21 avril 2009, sera publiée au registre des actes administratifs de l'établissement.

À Gap, le 22 septembre 2016

Le directeur par intérim du
Parc national des Écrins,



Thierry DURAND

Copie : Secteur du Champsaur - Valgaudemar

La présente décision peut être contestée par recours gracieux auprès de l'autorité qui la délivre, par envoi recommandé, dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Elle peut également être contestée, dans le même délai devant le Tribunal administratif territorialement compétent.